



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de l'appui
territorial**

Arrêté n° PCICP2021140-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SINIAT
Commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC

Arrêté préfectoral portant levée du suivi des eaux souterraines

–

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 181-44, R. 181-50, R. 512-31 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-581 A du 28 février 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU le courrier du 8 juin 2015 par lequel la société SINIAT annonce la cessation d'activité pour le site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le mémoire de cessation d'activité n° 516-86-199 (version C du 23 juillet 2015) ;

VU le complément au mémoire de cessation d'activité n° 517-93-340 du 30 septembre 2015 réalisé par la société DEKRA, concernant une première campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines présentes au droit du site ;

VU le complément au mémoire de cessation d'activité n° 518-85-04A (version B du 3 février 2016) réalisé par la société DEKRA, concernant une seconde campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines, accompagnée d'une mesure d'aire ambiant ;

VU la note technique n° 518-85-04A du 17 juin 2016 réalisée par la société DEKRA concernant l'utilisation du benzène sur le site SINIAT ;

VU le courrier du 4 février 2021 par lequel la société SINIAT demande l'arrêt des mesures de surveillance prévues par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 ;

VU le rapport sur le bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines du 16 décembre 2020 réalisé par la société DEKRA ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016326-0001 du 21 novembre 2016 prévoyait en son article 3 :

« Quatre ans après la mise en place de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant fournira un rapport de synthèse dans un délai de 3 mois à compter de la dernière campagne d'analyses. Ce dernier comportera a minima les rapports de prélèvements et d'analyses des échantillons effectués par un laboratoire agréé et éventuellement, une proposition motivée d'abandon de cette surveillance » ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 16 décembre 2020 susmentionné conclut :

*« - qu'aucun impact en benzène n'a été relevé dans la nappe depuis septembre 2017 ;
- que le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes ne sont pas quantifiés depuis le début du suivi » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016326-0001 du 21 novembre 2016 concernant la société SINIAT et relatif à la surveillance des eaux souterraines de son site sis 9-11 rue de la Douane à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) est abrogé.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SINIAT.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pour une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) – ou par voie de téléprocédure, sur l'application télécours (www.telerecours.fr) :

- Dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- Dans un délai de quatre mois pour les tiers intéressés, à compter de l'affichage ou de la publication du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois. L'exercice de l'un de ces recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.